



**DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES CONCHYLICOLES  
ACHAT DE NAISSAINS D’HUITRES ET DE MOULES**

**REGLEMENT**

**Préambule**

Sète agglopôle méditerranée, a pour compétence obligatoire le développement économique et notamment les actions de développement dans les conditions prévues à l’article L.4251 -17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans ce cadre, Sète agglopôle méditerranée souhaite compléter son action en faveur des entreprises conchylicoles sur son territoire qui ont connu des pertes importantes de leur cheptel lors de la crise de Malaigue 2018, reconnue calamité agricole, en mettant en place un **régime d’aide à l’achat de naissains d’huitres et de moules pour les entreprises conchylicoles impactées**.

L’aide octroyée par Sète agglopôle méditerranée est une aide en faveur d’investissements productifs pour le repeuplement en naissain d’huitres et de moules.

**Article 1- Cadre Juridique**

**Base règlementaire :**

Sète agglopôle méditerranée s’adossera :

- au règlement (UE) N717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l’aquaculture ;
- à l’arrêté ministériel 2018.10.16\_34.RI en date du 30 octobre 2018 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l’Hérault.

## **Article 2- Relations avec les partenaires financiers Etat, Région, Département**

La Commission départementale d'expertise de l'Hérault du 30 août 2018 a validé la demande de reconnaissance de la Malaïgue au titre des calamités agricoles en vue de la commission nationale d'expertise du 17 octobre 2018. Les pertes totales avaient été estimées à 5,9 M€ pour 3 921 tonnes de coquillages.

L'arrêté ministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole a été pris le 30 octobre 2018.

164 dossiers ont ainsi été déposés.

L'Etat a indemnisé ces pertes à hauteur de 12%, soit une enveloppe d'environ 344 000 euros.

La Région Occitanie et le Département de l'Hérault ont complété ces indemnisations, selon les principes suivants :

- la Région Occitanie, par délibération N° CP/2018-DEC/19.1, à hauteur de 26% ; soit une enveloppe d'environ 745 000 euros.

- le Département de l'Hérault, par délibération N° AD/171218/F/3, à hauteur de 26%, soit une enveloppe d'environ 745 000 euros.

## **Article 3- Nature de l'aide**

L'aide octroyée par Sète agglomération méditerranéenne, permettra de contribuer au réensemencement du cheptel décimé lors de l'épisode de malaïgue 2018 reconnue calamité agricole par arrêté ministériel 2018.10.16\_34.RI du 30 octobre 2018.

**Cette aide prendra la forme d'une subvention.**

## **Article 4- Bénéficiaires**

Sont éligibles à ce dispositif, les entreprises et exploitants conchylicoles du Bassin de Thau, et plus précisément ceux ayant des tables sur les communes de Bouzigues, Loupian, Marseillan et de Mèze, ayant déposé une demande au titre du phénomène de calamité agricole 2018 – conformément à l'arrêté ministériel en date du 30 octobre 2018.

Seuls les dossiers de demandes d'indemnités des pertes dans le cadre des calamités agricoles Malaïgue 2018, instruits et retenus par l'Etat – DDTM Occitanie, sont éligibles. Les demandes rejetées au titre de la calamité agricole ne seront pas éligibles.

## **Article 5- Dépenses éligibles**

Les dépenses relatives suivantes sont éligibles :

- l'achat de naissains d'huitres issus d'écloserie ;
- l'achat de naissains de moules ;
- dont les pertes ont été déclarées et éligibles au titre des calamités agricoles 2018
- dont les dépenses éligibles ont été réalisées entre le 30 octobre 2018 et le 31 décembre 2019

## **Article 6- Documents à fournir par l'entreprise au moment du dépôt du dossier**

Le dossier de demande doit respecter la trame et l'ordre suivants :

- Lettre de demande de versement signée du chef d'entreprise,
- Formulaire de demande de subvention ci-joint dûment rempli,
- Un RIB ;
- Les factures acquittées de l'achat de naissains d'huitres ou de moules, comprises entre le 30 octobre 2018 et le 31 décembre 2019,
- Une attestation sur l'honneur de non récupération de TVA lorsque c'est le cas,

- Les aides perçues par l'entreprise et en particulier les aides de-minimis perçues lors des 3 années précédentes. Le total de ces aides ne pourra pas excéder 30 000 € sur 3 ans.

### **Article 7- Calcul et montant de l'aide**

L'aide de Sète agglomération méditerranéenne est attribuée dans la limite des plafonds fixés par le règlement (UE) N717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, soit 30 000 euros d'aides maximum par entreprise sur 3 ans.

Elle est calculée comme suit:

- o Sur la base d'une enveloppe de 400 000 euros allouée par Sète agglomération méditerranéenne à la profession conchylicole dans le cadre de la Malaigue 2018 ;
- o Sur la base maximale de 13 € HT /le mille de naissain d'écloserie de taille T8 (1 500 à 3 500 u/kg), et/ou sur la base maximale de 40 € HT/m<sup>2</sup> de prêt à coller de taille T15 (200 à 249 u/kg)
- o Sur la base maximale de 0,75 € HT/kg de naissains de moules ;
- o L'aide de Sète agglomération méditerranéenne se présentera selon :
  - Une part fixe représentant 80% du montant total HT des achats de naissains d'huitres et/ou de moules, sur présentation de factures acquittées. **Cette part fixe est plafonnée à 1 700 € par pétitionnaire ;**
  - Une part variable allouée aux différentes pétitionnaires éligibles sur la base des critères suivants :
    - Entreprise de moins de 5 ans : bonification de la part fixe de 100% ;
    - Entreprise comprise entre 5 et 9 ans : bonification de la part fixe de 75% ;
    - Entreprise comprise entre 10 et 14 ans : bonification de la part fixe de 50% ;
    - Entreprise comprise entre 15 et 19 ans : bonification de la part fixe de 25%
    - Entreprise de 20 ans et plus : pas de bonification.

L'aide sera versée à l'entreprise pétitionnaire.

Dans tous les cas, le versement de l'aide s'effectuera de la manière suivante :

- o Un compte de 50% sera versée à compter de la décision d'attribution nominative ;
- o Le solde de la subvention de Sète agglomération méditerranéenne sera versé en une seule fois, sur présentation des factures acquittées et documents de contrôle.

### **Article 8- Durée d'application**

Ce règlement s'applique sur la période 2019-2020, à compter de la délibération du Conseil Communautaire de Sète agglomération méditerranéenne.

Annexe 1 : Dossier de demande de l'Entreprise